

Séance du 02 mars 2026

DELIBERATION
N°2026_012

L'an deux mille vingt-six, le lundi deux mars à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.

Objet : VOTE DES TROIS TAXES - ANNÉE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Votants : 12	POUR : 12	CONTRE : /	ABSTENTION : /
--------------	-----------	------------	----------------

Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 13 février 2026

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - DENIS - GAGNOT - JULIEN-RAOULT
MRS CUER - MAZZINI - MENARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHETTE - ROUX
Formant la majorité des membres en exercice

Excusés ayant donné pouvoir : Mme CORTIAL à Mme JULIEN-RAOULT - Mme LAUSSEL à M. MAZZINI

Absent(s) : M. GAGNOT - M. MONTCHAUD - M. ROUX

A été élu(e) secrétaire de séance : M. REYMONDON

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les taux applicables en 2026 à chacune des trois taxes directes locales. Il rappelle que le taux de taxe foncière englobe le taux départemental. Afin de maintenir une fiscalité constante, il faut donc désormais voter le taux communal + le taux départemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de retenir les taux ci-dessous pour l'année 2026 :

Taxe foncière (bâti)	35,00 %
Taxe foncière (non bâti)	6,49 %
Taxe d'habitation (résidence secondaire)	1,49 %

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Éric CUER.



Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectorale porté en entête de la présente délibération et de sa publication par voie d'affichage numérique sur le site internet de la commune le même jour.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision de rejet (article L411-7 du CRPA).

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.